



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant dérogation temporaire et partielle à l'obligation d'implantation de
couverts d'intercultures courtes pour raison de circonstances climatiques
exceptionnelles en 2026**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite « directive nitrates » ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-1, L.216-3, R. 122-17 à R. 122-21 et R. 211-80 à R. 211-84 et R. 211-81-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers et normands ;

Vu les arrêtés du 19 décembre 2011 et 30 janvier 2023 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 confiant la suppléance de poste de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, du 22 juillet au 17 août 2026 à M. Laurent Guillemot, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le courrier de la fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Somme du 25 juillet 2026 sollicitant dérogation à l'obligation de semis d'une culture intercalaire pour les récoltes de protéagineux réalisés avant le 15 juillet ;

Vu l'avis favorable du 10 août 2026, suite à une consultation dématérialisée, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Somme ;

Considérant que l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R. 211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la déclinaison de la mesure 7° du I de l'article R.211-81 en région Hauts-de-France implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale d'un mois en inter-culture courte, en particulier après la récolte d'un pois de conserve effectuée avant le 15 juillet avec une implantation du couvert au plus tard au 15 août ;

Considérant les conditions climatiques estivales exceptionnelles observées dans le département de la Somme, avec des températures élevées et une pluviométrie très faible ayant entraîné une sécheresse des sols sur la totalité du département ;

Considérant que les conditions de sécheresse des sols ne sont pas propices à l'implantation et l'enracinement des couverts végétaux d'intercultures ;

Considérant que les conditions climatiques et pédologiques rendent la réalisation de reliquats azotés inopérante étant donné la sécheresse du sol et le caractère inexploitable des résultats ;

Considérant que les surfaces de culture de pois de conserve représentent pour la saison en cours au plus 2,4 % de la surface agricole utile ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les mesures prévues aux 1°, 3°, 7° et 8° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, renforcées par le programme d'action régional du 30 juillet 2024 en application de l'article R. 211-81-1 sont modifiées temporairement par les dispositions du présent arrêté sur l'ensemble du département de la Somme.

Les mesures prévues aux 1°, 3°, 7° et 8° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, renforcées par le programme d'action régional du 30 juillet 2024 en application de l'article R. 211-81-1 non évoquées dans le présent arrêté ne sont pas modifiées.

Article 2 : Suspension temporaire de l'obligation de couvert d'interculture

L'obligation d'implantation d'un couvert d'interculture courte avant une culture d'été ou d'automne et après une culture de pois de conserve récoltée avant le 15 juillet est suspendue pour l'été 2026 sans qu'il soit nécessaire de réaliser un reliquat azoté post récolte.

Article 3 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet de la Somme, 51 rue de la République - 80020 Amiens Cedex 09;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 2 AOUT 2026

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville

A blue ink signature, appearing to read 'Laurent Guillemot', is written over the text of the delegation.

Laurent GUILLEMOT